

Arrêt

n° 299 718 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me VAN EDOM loco Me P. ROBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes originaire d'Erevan, de religion chrétienne et de nationalité arménienne.

Suivant vos déclarations, entre 2015 et 2018, vous avez travaillé pour le parti républicain arménien (HHK), auprès du bureau du district de Zeytoun. Votre rôle consistait à ramener un maximum de voix lors des élections, en pratiquant la corruption. Vous avez travaillé lors des élections de 2016 et de 2018.

Lors de ces occasions, votre quotidien consistait à aider les personnes âgées à venir voter au bureau de vote et à distribuer de l'argent aux habitants du district de Zeytoun en échange de leur vote en faveur du HHK lors des élections. Vous indiquiez également aux gens pour quel candidat du HHK ils devaient voter.

En juin 2018, les élections sont remportées par le parti de l'actuel premier ministre Nikol Pashinyan. Vous n'avez pas pu payer certaines personnes à qui vous aviez promis de l'argent en cas de victoire du HHK. Par ailleurs, vous avez commencé à subir des pressions de la part de membres du parti de M. Pashinyan, qui raillaient votre défaite malgré les importants montants d'argent dépensés pour corrompre des citoyens de voter pour le HHK. Vous en venez deux fois aux mains avec des membres d'autres partis à propos de cette concurrence entre les différents partis.

En décembre 2019, vous quittez l'Arménie car la pression devient trop forte sur vous, et vous souffrez par ailleurs de lourds problèmes de santé, qui ne peuvent être soignés correctement en Arménie, d'après les médecins arméniens.

En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné à cause des actes de corruption que vous avez commis, ou bien d'avoir des ennuis avec des membres du parti de M. Pashinyan.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez une copie partielle de votre passeport et une copie de votre permis de conduire. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués. Ainsi, elle relève plusieurs éléments l'amenant à considérer que la crainte du requérant d'être arrêté et détenu, en raison des actes de corruption qu'il prétend avoir commis en Arménie, est hypothétique. En outre, elle considère que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il dit éprouver à l'égard de partisans adverses de son pays, en raison du caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations relatives aux deux épisodes de rixes prétendument vécus en Arménie. Par ailleurs, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant, du fait de ses problèmes de santé, la partie défenderesse considère qu'elle ne relève pas du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 48/3 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général

[...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ainsi que les poursuites que dit craindre le requérant, en raison d'actes de corruption qu'il prétend avoir commis au cours d'élections en 2016 et en 2018, relèvent seulement de l'hypothèse. En effet, outre que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité de telles poursuites, il déclare n'avoir rencontré aucun problème à la suite de ces élections jusqu'à son départ légal du pays en fin d'année 2019. De plus, le requérant ignore s'il est actuellement recherché et si ses collègues font l'objet d'éventuelles poursuites (*cf* notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, pages 10, 12, 16 et 17). Dans sa requête, la partie requérante se contente de critiquer de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'éclaircissement satisfaisant ou d'argument convaincant susceptible de justifier une appréciation différente.

9. Par ailleurs, la partie requérante tente d'expliquer les propos lacunaires du requérant, relatifs aux deux épisodes de rixe qu'il dit avoir vécus en Arménie, par ses troubles de la mémoire. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation non autrement étayée et se rallie à l'appréciation réalisée à cet égard par la partie défenderesse dans sa décision. Si la partie requérante reproduit plusieurs extraits d'un rapport émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), intitulé « *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems* », elle n'étaye cependant pas valablement et à suffisance en quoi ces passages trouveraient à s'appliquer au présent cas d'espèce. Partant, cette autre crainte qu'invoque le requérant à l'égard de partisans adverses de son pays d'origine n'est pas davantage fondée, la partie requérante restant en défaut d'apporter le moindre élément probant ou le moindre élément d'appréciation nouveau et convaincant, de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

10. En outre, il importe de rappeler que la question pertinente, en l'espèce, n'est pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a valablement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

11. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ne prévoit qu'une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse d'inviter la partie requérante à se soumettre à un examen médical. En outre, la partie requérante elle-même a déjà produit au dossier administratif plusieurs documents médicaux dont le diagnostic relevant de l'art médical de leur signataire n'est pas contesté. Partant, la critique formulée à cet égard par la partie requérante manque de toute pertinence en l'espèce.

12. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

13. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision ; ils ne permettent pas d'inverser le sens des constatations susmentionnées, relatives à l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués.

14. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

15. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que

la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

19. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS